

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9306 du 21 décembre 2012

A. 207.294/XI-19.411

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande « l'annulation » (*lire plutôt* : « la cassation ») de la décision n° 91.269 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 novembre 2012, et qui lui a été notifiée par un courrier daté du 8 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991;

Considérant que les développements de ce moyen se résument tout d'abord à de longs développements généraux et théoriques sur les critères de la Convention de Genève précitée, sur la portée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, et sur la jurisprudence du Conseil d'Etat ou encore les recommandations du H.C.R.; que la requérante conteste ensuite les motifs de l'arrêt attaqué, souligne qu'elle a mis à jour des fraudes dans les inscriptions à l'université, et estime que « ses déclarations sont convaincantes et permettent de considérer qu'elle a valu les problèmes qu'elle invoque »; qu'en particulier la requérante soutient qu'elle « démontre que entre la liste de 542 étudiants dont elle dispose depuis novembre 2009 et celle de 341 étudiants figurant sur le site Internet de l'université de XXXXX permettent d'établir que les 542 étudiants actuels de XXXXX sont inscrits de manière illégale à l'université »; qu'elle conclut, après avoir encore fait référence à la doyenne de la faculté de droit qui serait une parente d'un leader du « mouvement de XXXXX » et aux problèmes rencontrés par son frère, que « ses déclarations précises permettent d'établir que le système d'inscription de l'Université de XXXXX est corrompu »;

Considérant que le recours critique l'appréciation souveraine du juge du fond quant aux circonstances de la cause; qu'une telle contestation échappe à la compétence du Conseil d'Etat agissant comme juridiction de cassation; que la requérante reste également en défaut d'exposer, en droit, en quoi l'arrêt du Conseil du contentieux aurait violé les dispositions citées au moyen;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué est manifestement irrecevable et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT